

1^o la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2^o les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 132-2005 du 18 février 2005.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54146

Gouvernement du Québec

Décret 675-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2^o la responsabilité de collaborer avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes mesures concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 305-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54147

Gouvernement du Québec

Décret 676-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec;

2^o en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

3^o celles relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait aux transports aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1162-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU,
secrétaire général associé

54148

Gouvernement du Québec

Décret 677-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

- 1^o d'assurer un suivi étroit de la situation économique;
- 2^o de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec;
- 3^o d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 802-2009 du 23 juin 2009.

YVES BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 678-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

- le premier ministre;
- la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;
- le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;
- le président du Comité des communications;
- le ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Montréal;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministre de la Sécurité publique.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.